



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Agence de santé Océan Indien

Délégation de l'île de Mayotte

Service santé environnement

ARRETE N° 2019-ARS-986 DU 02 décembre 2019

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE LA DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES ET L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES EXPLOITES PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE, ET PORTANT AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX DES CAPTAGES POUR PRODUIRE ET DISTRIBUER DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET AUTORISER LE TRAITEMENT DE L'EAU AVANT SA MISE EN DISTRIBUTION – FORAGE DE MRONABEJA F2.

LE PREFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L°214-1 et suivants, L°215-13, R°214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-43 et L 153-60 ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande

- d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°028/DAF/SEAU/2006 du 7 avril 2006 d'autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques de prélèvement d'eau souterraine dans le forage « Mronabeja » sur la commune de KANI-KELI ;
- VU** la délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 5 novembre 2010 par laquelle il engage la procédure de mise en place des périmètres de protection de ses captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** le rapport de M. CRUCHET MARC, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 11 mai 2015 ;
- VU** la délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 20 juin 2014 par laquelle il approuve ; demande ; mandate ; autorise à :
- approuve les conclusions des dossiers d'autorisation de prélèvement d'eau et d'utilisation de cette même eau pour l'alimentation de la population ;
 - demande à l'ouverture d'enquêtes publiques en vue de l'autorisation d'utiliser l'eau pour l'AEP, de la mise en place des PPC, de l'instauration des protections et servitudes ;
 - demande à l'autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique.
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur Raanfati MIRADJI en date du 25 janvier 2019 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 26 juillet 2019 ;
- VU** l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de KANI-KELI ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, désigné ci-après par « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « Forage de Mronabéja 2 » situé sur la parcelle cadastrée section AT n°4 sur la commune de KANI-KELI.

Le changement de bénéficiaire devra faire l'objet d'une déclaration au préfet en vue de modifier l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - TRAITEMENT

Avant mise en distribution, les eaux sont désinfectées.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article III - QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le Préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Article IV - DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine identifié à l'article I.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fera l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Article V - PERIMETRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (Etat parcellaire) du présent arrêté.

Article VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers doivent prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Aucun système dérogatoire prévu par la réglementation générale n'est autorisé au sein des périmètres de protection, s'il ne prévoit pas des mesures de protection du captage soumis à l'avis de l'autorité sanitaire.

Article VI.A. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il est constitué pour partie de la parcelle cadastrée section AT n°4 sur la commune de KANI-KELI et figuré à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire se rend propriétaire de cette parcelle, et doit le rester. Pour les parcelles propriété d'un tiers, le bénéficiaire est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains dans les périmètres de protection immédiate. Pour les parcelles propriété d'une collectivité publique, le bénéficiaire peut établir une convention avec la collectivité propriétaire.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Le périmètre de protection est totalement clos, le portail d'accès est maintenu fermé à clé.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique).

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Article VI.B. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de KANI-KELI.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Article VI.B.1. Interdictions dans le périmètre de protection rapprochée

- le zonage du Plan Local d'Urbanisme et la réglementation associée y sont figés aux dispositions prévues dans la version approuvée du 20 novembre 2011 ;
- l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, autre que :
 - celle nécessaire à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements nécessaires au service de l'eau, soumis à la réglementation reprise au chapitre des réglementations ;
 - celle nécessaire à l'agriculture, d'une surface inférieure à 50 m² au sol ;
- l'intensification agricole, sauf dérogation obtenue après avis des services compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et de protection des captages ;
- tout épandage d'eaux usées non traitées ;
- l'établissement, même temporaire, de dépôts, de stockage ou de réservoir de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures et les produits phytosanitaires. Les installations existantes sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations ;
- le remplissage et le lavage des pulvérisateurs de produits phytosanitaires ;
- le défrichement en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- la culture sur brûlis ;
- la création d'affouillement ou d'excavation à ciel ouvert, à l'exception des tranchées nécessaires à l'entretien des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux d'assainissement ;
- la création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510) ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes:
 - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage,

Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.

- toute pratique d'activités de lavages, y compris des véhicules, et de baignade ;
- toute habitation dépourvue de dispositif d'assainissement conforme ;
- toute activité artisanale et industrielle ;
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;

Article VI.B.2. Réglementations dans les périmètres de protection rapprochée

- tout projet d'établissement d'une nouvelle construction, superficielle ou souterraine, nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumis à l'autorité sanitaire sur base d'une étude de l'impact sur la ressource en eau. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un code des bonnes pratiques agricoles à l'initiative du bénéficiaire et avec les parties prenantes au projet. La souscription et la mise en œuvre effective du code des bonnes pratiques agricoles sont accompagnées d'un récépissé délivré à l'exploitant qui atteste de son engagement dans la démarche. La liste et le volume des molécules autorisées sont fournis annuellement à l'autorité sanitaire ;
- l'utilisation d'intrants et l'épandage d'effluent organique d'origine animale (solide comme liquide) et d'eaux usées traitées sont autorisés sous réserve de l'établissement d'un bilan de fertilisation validé par les services de l'Etat compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et par l'autorité sanitaire ;
- les dépôts ou stockages existant de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- les dispositifs d'assainissement des habitations sont conformes à la réglementation ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis des captages, prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant des captages.

Article VI.C. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PERMETTANT D'AMELIORER LA PROTECTION DE L'OUVRAGE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser :

- le nettoyage des sites de dépôts sauvages de déchets ;
- le recensement des habitations non pourvues d'assainissement, et le contrôle des assainissements existants au niveau du hameau de CHOUNGUI KELI ;
- le diagnostic du système de collecte et de traitement des eaux usées de la station d'épuration de CHOUNGUI.

Article VI.D. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PERIMETRES

Les propriétaires des parcelles concernées doivent informer leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article VI.E. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

Article VI.F. MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate et les prescriptions du périmètre de protection rapprochée ne nécessitant pas la réalisation de travaux ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions du périmètre de protection rapprochée nécessitant la réalisation de travaux.

Article VII - VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX FORTES PRECIPITATIONS

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée par le bénéficiaire dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations.

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE

Article VIII - PRELEVEMENT

Sans préjudice avec l'autorisation de prélèvement accordée par l'arrêté préfectoral susvisé, les périmètres de protection ont été établis sur base du prélèvement suivant :

	Forage de Mronabéja 2
Prélèvement annuel (m3 par an)	95 000
Prélèvement journalier (m3 par jour)	260
Débit horaire (m3 par heure)	25

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées dans le cadre de l'autorisation du prélèvement.

Article IX - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article X - ACCESSIBILITE

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

Article XI - DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article XII - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITE

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ;
- affiché en mairie de KANI-KELI, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par la mairie de KANI-KELI, qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et les annexes, est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée.

En complément, le bénéficiaire organise une réunion de présentation des dispositions à l'attention des propriétaires et exploitants concernés.

2°) En application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à la Direction d'Île de MAYOTTE de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairie de KANI-KELI sur base des procès-verbaux dressés par les soins du maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

Article XIII - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer au présent arrêté :

- pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs,
- pour toute personne qui ne respecte pas les interdictions et la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations dans les périmètres de protection.

A titre indicatif, à la date de publication du présent arrêté, les peines sont de un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article XIV - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de la protection de l'environnement.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MAMOUDZOU, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 MAMOUDZOU dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Article XV - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE, la directrice générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE, le président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE, le maire de la commune de KANI-KELI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de MAYOTTE.

 Le Préfet,
délégué du Gouvernement
Préfet de Mayotte
Préfet et par délégation
Secrétaire général
Edgar PEREZ

Annexe 1 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée (1 feuille)

Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate (1 feuille)

Annexe 3 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée (1 feuille)

Annexe 4 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée (1 feuille)

Forage de Mronabéja 2

Périmètre de protection immédiate (PPI)

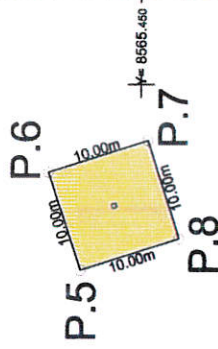
Ouvrage	Commune	Titre	Cadastre (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (m²)
Forage de Mronabéja 2	Kani-Kéli	T1407	AT 4	268
Piézomètre Mronabéja 1	Kani-Kéli	T1407	AT 4	100

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

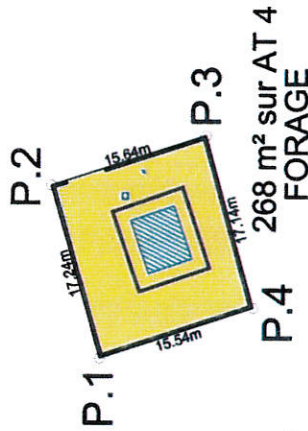
Ouvrage	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Forage de Mronabéja 2	Kani-Kéli	AN	32	T1455	0,938	2,675
Forage de Mronabéja 2	Kani-Kéli	AN	33	T164	2,28	3,509
Forage de Mronabéja 2	Kani-Kéli	AP	1		1,365	1,365
Forage de Mronabéja 2	Kani-Kéli	AP	2	T166	5,694	5,694
Forage de Mronabéja 2	Kani-Kéli	AT	0		0,332	0,636
Forage de Mronabéja 2	Kani-Kéli	AT	4	T1407	7,998	16,413
Forage de Mronabéja 2	Kani-Kéli	AT	29	T1407	0,714	3,014
Forage de Mronabéja 2	Kani-Kéli	AT	30	T1407	1,76	1,76

AT 29

Terrain domanial non imatriculé



100 m² sur AT 4
PIEZOMETRE



268 m² sur AT 4
FORAGE

COORDONNEES RGM 04

Matricule	X	Y
P.1	513708.86	8565418.52
P.2	513725.46	8565423.19
P.3	513730.18	8565408.28
P.4	513713.66	8565403.74
P.5	513782.06	8565455.80
P.6	513791.59	8565458.84
P.7	513794.62	8565449.31
P.8	513785.09	8565446.27

X= 513.700

X= 513.800

Echelle 1/500ème



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE

PLAN DE DELIMITATION FONCIERE DU PERIMETRE
DE PROTECTION IMMEDIATE
DU FORAGE ET DU PIEZOMETRE DE MRONABEJA 2
COMMUNE DE KANI-KELI
LIEU DIT : MRONABEJA
INSTALLATION COMPRISE DANS LA PARCELLE
CADASTRALE

Section AT n°4, T1407

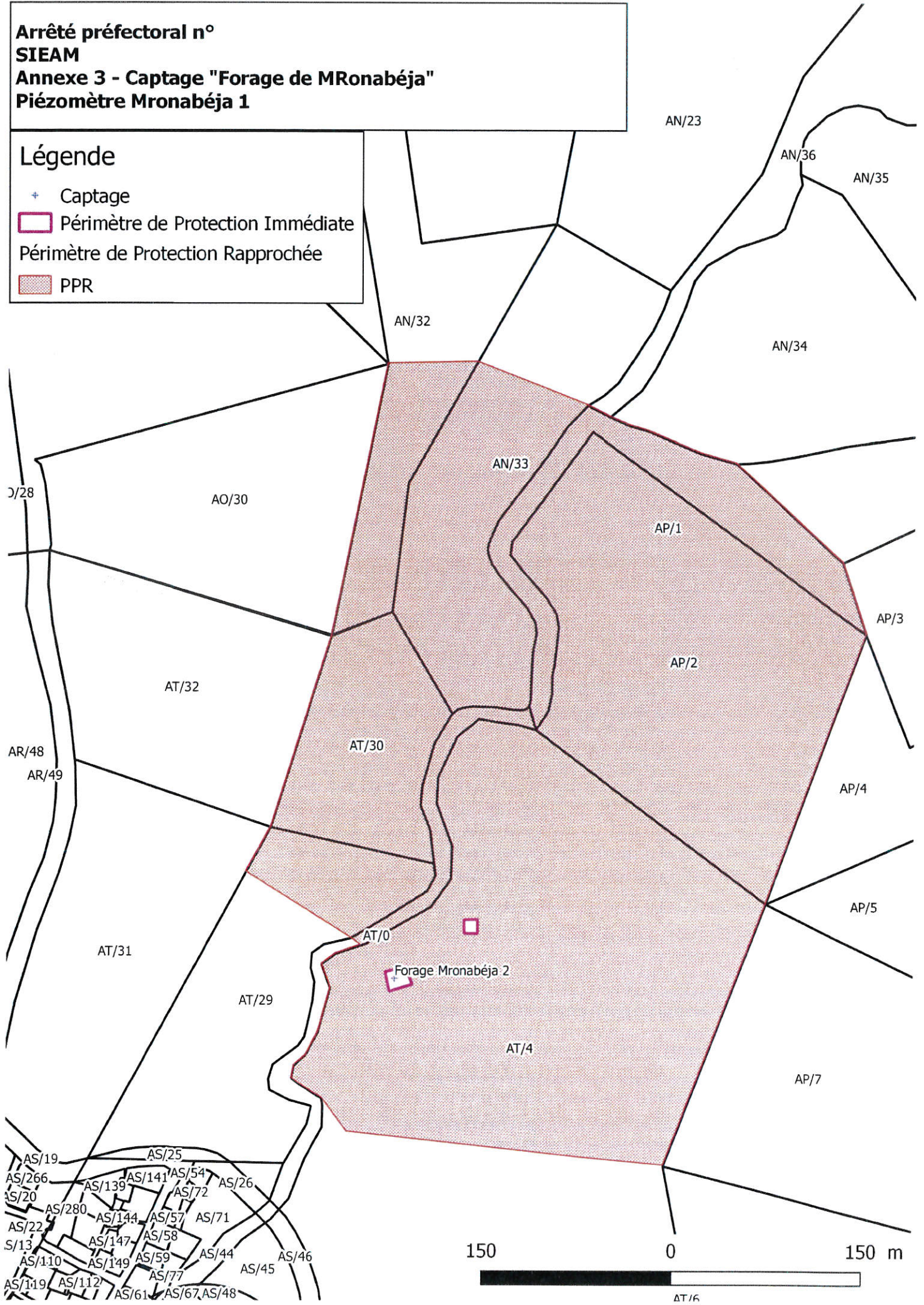


Sans échelle

**Arrêté préfectoral n°
SIEAM
Annexe 3 - Captage "Forage de MRonabéja"
Piézomètre Mronabéja 1**

Légende

- + Captage
- Périimètre de Protection Immédiate
- Périimètre de Protection Rapprochée
- PPR



Arrêté préfectoral n°
SIEAM
Annexe 4 - Captage "Forage de MRonabéja"
Piézomètre Mronabéja 1

Légende

- + Captage
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- PPR

